



CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE MAYOTTE

Marché de services bancaires

N° DE LA PROCEDURE :

P2506-AOO-DIFI

Appel d'offres ouvert

Règlement de Consultation (RC)

Date et heure limites de remise des offres :

**7 mars 2025 à 16h00 heure métropole
(soit le 7 mars 2025 à 18h00 heure Mayotte)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 - PROCEDURE, FORME DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4 - GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 5 - VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES – RECONDUCTIONS OU AVENANTS.....	4
ARTICLE 6 - DOSSIER DE CONSULTATION	5
ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES.....	5
ARTICLE 8 - CRITERES DE JUGEMENT	6
ARTICLE 9 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES	10
ARTICLE 11 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	12
ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 13 - AUTRES INFORMATIONS	12
ARTICLE 14 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	13

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

La présente consultation a ainsi pour objet :

- la gestion d'un compte d'encaissement des cotisations, des contributions et autres versements de sommes recouvrées par la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte au titre de la branche recouvrement,
- la gestion de comptes courants, destinés au versement de prestations sociales, au recouvrement de prestations indues au titre des branches Prestataires (Famille, Maladie et Retraite), à l'encaissement des contributions à la complémentaire santé solidaire (C2S) pour l'Assurance Maladie, au versement de prestations dans le cadre du dispositif d'action sanitaire et sociale des travailleurs indépendants, au remboursement de cotisations ainsi qu'au paiement des dépenses de fonctionnement de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte,
- le transfert des fonds encaissés ou excédentaires respectivement vers le « compte courant central » ou vers les « comptes de remontée d'excédent » de l'Acoss ouverts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (dits « comptes Acoss »),
- le traitement des opérations d'encaissements et de décaissements,
- la mise à disposition par le titulaire de services associés.

En application de l'article L2113-11 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloté pour la raison suivante :

L'allotissement étant de nature à rendre coûteuse en termes de gestion l'exécution des prestations, il sera conclu un marché global avec l'attributaire retenu.

Il est prévu que l'ensemble des prestations débutent au 1^{er} octobre 2025 dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessous.

Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) : 66110000-4 (services bancaires) 66112000-8 (services de dépôts).

Les caractéristiques techniques des prestations attendues dans le cadre du marché objet de la consultation sont définies dans le cahier des clauses particulières.

ARTICLE 2 - PROCEDURE, FORME DU MARCHÉ

La procédure est effectuée par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Acoss) pour le compte de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM), en tant que centrale d'achat.

Le marché qui sera conclu à la suite de la procédure sera signé, notifié et exécuté par la CSSM.

La présente procédure a fait l'objet :

- d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;
- d'un avis d'appel public à la concurrence publié sur le site [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#).

Le marché issu de la présente consultation est couvert par l'Accord sur les Marchés Publics (AMP).

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE

Le marché objet de la présente consultation est conclu à compter de sa date de notification et pour une période ferme jusqu'au 30 septembre 2027.

A l'issue de la période ferme, le marché peut faire l'objet de quatre (4) reconductions tacites, pour une période de six (6) mois chacune. Le marché prendra fin au plus tard le 30 septembre 2029.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Dans le cas où la CSSM n'entendrait pas reconduire le marché, elle en informerait le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant la fin de la période d'exécution en cours.

Il est attendu un démarrage effectif de l'ensemble des prestations au 1^{er} octobre 2025, étant entendu qu'une période dite de « mise à disposition des prestations et de vérification de fonctionnement des services » sera effectuée préalablement, dans les conditions définies à l'article 7 du cahier des clauses particulières.

ARTICLE 4 - GROUPEMENT

Le candidat peut se présenter seul ou sous forme de groupement solidaire ou conjoint.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la signature du marché.

L'entreprise mandataire d'un groupement ne peut représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.

Il est interdit au candidat de présenter pour un même marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Il est également interdit au candidat de se présenter pour un même marché en qualité de membre de plusieurs groupements.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières du groupement au regard des renseignements demandés dans le présent avis, se fera de manière globale. Le groupement peut donc présenter les garanties financières, techniques et professionnelles de chacun de ses membres, ou de certains de ses membres.

ARTICLE 5 - VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES – RECONDUCTIONS OU AVENANTS

- Variantes :

Les variantes sont interdites. Les candidats doivent répondre conformément à la solution de base demandée.

- Prestations supplémentaires éventuelles :

Les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas prévues dans le marché.

- Reconductions ou avenants :

Avenants prévisibles ou potentiels : le marché est susceptible de faire l'objet d'adaptations en cours d'exécution, notamment dans le cadre de l'évolution de certains moyens de paiement ou du recours à

de nouvelles modalités de paiement, dans l'hypothèse d'une modification des conditions de reversement des fonds collectés au « compte Acoos » (horaires, fréquence, ...), en cas également d'ouverture d'un compte courant supplémentaire ou bien enfin pour la prise en compte d'éventuels impacts d'une modification par l'une ou l'autre des branches prestataires du périmètre des prestations versées.

En outre, un avenant sera conclu, le cas échéant, afin de fixer les modalités de gestion de la période transitoire entre la date de fin du marché et la date de clôture définitive des comptes, dans les conditions précisées à l'article 18 du cahier des clauses particulières.

En tout état de cause, si des avenants sont susceptibles d'être passés, ils le seront conformément aux articles L.2194-1 à L.2194-2 et R.2194-2 à R.2194-9 du code de la commande publique.

Des marchés de prestations similaires pourront également être passés conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 - DOSSIER DE CONSULTATION

En application des articles R.2132-1 à R.2132-6 du code de la commande publique, la consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée. Cette procédure oblige les candidats à télécharger les documents du dossier de consultation (DCE) uniquement via le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Un guide des utilisateurs est à disposition sur le site. En cas de problème, il existe une assistance technique par mail à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Le support PLACE est accessible via la languette « FAQ et support en ligne » située à droite de l'écran. Ce service est ouvert de 9:00 à 19:00 les jours ouvrés

Tous les renseignements permettant de déposer une offre de façon dématérialisée pourront être demandés via l'onglet « Questions/réponses » de la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

7.1 - CONDITIONS ET MODE DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Le marché est financé sur les fonds propres de la CSSM via le budget unique géré par l'Assurance Maladie et la dépense est inscrite à son budget.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture conforme, suivant les conditions précisées aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du cahier des clauses particulières. Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement.

Tous montants correspondant à des frais seront payés à partir d'un compte courant de la CSSM et ne pourront en aucun cas être portés au débit du compte d'encaissement.

Le marché est traité à prix unitaires et à prix forfaitaires. Les prix sont fermes.

7.2 - UNITE MONETAIRE

La monnaie de paiement et d'exécution du marché est l'euro.

ARTICLE 8 - CRITERES DE JUGEMENT

L'attention du candidat est attirée sur le fait que l'offre doit être conforme au dossier de consultation et notamment au CCP. Ces documents ne peuvent être modifiés ou faire l'objet de réserves sous peine d'irrégularité de l'offre.

L'attention du candidat est également attirée sur le fait que toute offre incomplète sera également jugée irrégulière.

8.1 - EXAMEN DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'Acoss constate que les pièces mentionnées à l'article 9 ci-dessous sont absentes ou incomplètes, elle peut demander aux candidats de produire, compléter ou expliquer ces pièces dans un délai approprié qui sera fixé par l'Acoss (article R. 2144-6 du Code de la commande publique).

Le candidat qui ne peut soumissionner à un marché en application des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique, et/ou qui ne produisent pas, ne complètent ou n'explicitent pas, à la suite d'une demande de l'Acoss, les pièces mentionnées à l'article 9-1 ci-dessous dans le délai imparti, sera éliminé (article R. 2144-7 du Code de la commande publique).

Les candidatures admises sont examinées au regard des garanties professionnelles, techniques et financières produites.

Compte tenu de l'objet du marché, toutes les garanties requises au titre de la candidature sont appréciées à valeur égale.

8.2 - JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres et le choix du titulaire se feront en tenant compte des critères et sous-critères suivants avec leur pondération :

CRITERE 1 (15%) Coût global des prestations TTC évalué en fonction des éléments constitutifs de celui-ci * (i.e. coûts unitaires appliqués à des nombres d'opérations estimés, coûts forfaitaires proposés, coûts liés aux délais de traitement et dates de valeurs effectives, en tenant compte notamment des conditions de rémunération des soldes éventuellement proposées, du coût des éventuels soldes débiteurs et de l'impact financier, le cas échéant, des jours de fermeture du candidat).

* Le cas échéant, l'index retenu pour l'évaluation des différents éléments constitutifs du coût global est l'€STR moyen anticipé sur 4 ans, ce taux étant déterminé au moment de l'analyse des offres (source : Bloomberg – page EESWE4) (à titre d'exemple, à la date du 17 octobre 2024, le taux retenu aurait été de 2,10 %).

CRITERE 2 (11%) Qualité de l'offre s'agissant des horaires proposés relatifs aux moyens de paiement et aux vidages

Se décomposant en 2 sous-critères :

Sous-critère 2-1 (50%) Horaires limites de réception applicables aux différents moyens de paiement se décomposant comme suit :

2-1-1 : horaire(s)-limite(s) de réception par le titulaire des fichiers de SDD CORE (50%)

2-1-2 : horaire-limite de réception par le titulaire des fichiers de virements au format SEPA (SCT) émis en J permettant de garantir à l'organisme le débit de ses comptes en valeur « J » (50%)

Sous-critère 2-2 (50%) Horaires-limites de vidage, horaires de mise à disposition des informations intra-journalières relatives aux virements reçus et modalités/horaires de prise en compte des flux financiers dans les virements de vidage se décomposant comme suit :

- 2-2-1 : heure-limite de réception de l'ordre de virement de vidage proposé pour une réception des fonds sur le compte Acooss au plus tard à 10h00 (heure métropole) (10%)
- 2-2-2 : heure-limite de réception de l'ordre de virement de vidage proposé pour une réception des fonds sur le compte Acooss au plus tard à 15h45 (heure métropole) (10%)
- 2-2-3 : heure(s) de mise à disposition des informations intra-journalières, relatives aux virements reçus, nécessaires pour déterminer le montant du vidage correspondant à une réception sur le compte Acooss au plus tard à 10h00 (heure métropole), évalué notamment du point de vue de sa corrélation avec l'heure-limite de réception de l'ordre de virement relatif au dit vidage (35%)
- 2-2-4 : heure(s) de mise à disposition des informations intra-journalières, relatives aux virements reçus, nécessaires pour déterminer le montant du vidage correspondant à une réception sur le compte Acooss au plus tard à 15h45 (heure métropole), évalué notamment du point de vue de sa corrélation avec l'heure-limite de réception de l'ordre de virement relatif au dit vidage (35%)
- 2-2-5 : modalités/horaires de prise en compte dans les virements de vidage de J des montants correspondant aux chèques, SDD, cartes bancaires et virements de J (où J est la date de règlement) (10%)

**CRITERE 3 (50%) Qualité de l'offre concernant le système d'information et les services au quotidien proposés
Se décomposant en 4 sous-critères :**

Sous-critère 3-1 (25%) : Qualité de l'offre concernant les modalités de traitement des moyens de paiement physiques se décomposant comme suit :

- 3-1-1 : modalités de traitement des chèques proposées incluant notamment le délai de traitement, les modalités de créditement et les modalités de transmission au titulaire des chèques physiques : dépôt au centre de traitement/ guichet de proximité ou envoi postal (50%)
- 3-1-2 : modalités de traitement des espèces proposées incluant notamment les modalités de créditement et la sécurisation du dépôt) (50%)

Sous-critère 3-2 (25%) Qualité de l'offre concernant le niveau des services (hors traitement des moyens de paiement physiques), leur exhaustivité et leur adéquation avec les besoins de l'organisme, évaluée dans le cadre d'une gestion quotidienne

Sous-critère 3-3 (25%) : Qualité du service internet du titulaire, concernant notamment les informations relatives aux virements reçus, la possibilité d'effectuer les virements de « vidage » en ligne, la consultation des soldes et les services complémentaires proposés

Sous-critère 3-4 (25%) : Qualité de l'offre concernant les services proposés pour la gestion des impayés et rejets, s'agissant de la restitution d'informations, évaluée en tenant notamment compte des horaires de mise à disposition des informations relatives aux impayés et rejets en J pour J, ainsi que des modalités de comptabilisation et de transmission

**CRITERE 4 (20%) Continuité du niveau de qualité du service
se décomposant en 3 sous-critères :**

Sous-critère 4-1 (50%) : Continuité du service et de sa qualité, étudiée notamment en fonction de l'éventuelle mise à disposition d'une équipe dédiée, des jours et horaires d'ouverture du service, de

l'impact organisationnel des jours de fermeture du titulaire ainsi que de l'existence d'un éventuel impact de ces jours de fermeture sur la gestion financière de l'organisme

Sous-critère 4-2 (50%) : Solutions de secours (« back-up ») proposées permettant le maintien de la qualité de service en situation dégradée, y compris pour les situations exceptionnelles (de type pandémie, catastrophe naturelle, etc...)

CRITERE 5 (4%) Qualité de l'offre concernant les pratiques extra-financières du candidat, de nature environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) se décomposant en 3 sous-critères :

Sous-critère 5-1 (30%) : Pratiques du candidat en matière environnementale, s'agissant de sa stratégie climatique (transparence et engagements), du niveau de formalisation de ces pratiques, ainsi que de la mise en œuvre de pratiques tournées vers un numérique responsable

Sous-critère 5-2 (30%) : Pratiques du candidat en matière de gouvernance, en référence à la responsabilité fiscale et à l'existence d'une éthique des affaires, ainsi qu'à l'intégration de critères extra-financiers (RSE) dans la politique de rémunération des dirigeants exécutifs

Sous-critère 5-3 (40%) : Pratiques du candidat en matière sociale, s'agissant notamment des politiques mises en place dans le domaine de l'emploi des personnes en situation du handicap, de l'égalité femmes-hommes, du recours à des contrats non permanents, de la lutte contre le travail non déclaré, des dispositifs de maintien dans l'emploi des jeunes et des personnes de plus de 55 ans ainsi que de la formation sur les thématiques des risques-psychosociaux et des enjeux environnementaux

Si une ou plusieurs offres s'avéraient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, celles-ci seraient rejetées.

Toutefois, l'Acoss pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés, dans un délai approprié fixé dans la lettre d'invitation à la régularisation, à régulariser leur offre si celle-ci est irrégulière, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse et que cela ne modifie pas les caractéristiques substantielles de l'offre.

ARTICLE 9 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La langue devant être utilisée dans l'offre ou la demande de participation est le français.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

9.1 - AU TITRE DE LA CANDIDATURE

Situation juridique – Références requises

1. Les déclarations prévues aux articles R.2143-3, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-16 du code de la commande publique :

- une lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et précisant si ce groupement est conjoint ou solidaire.

Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres ;

- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par la personne habilitée à l'engager, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ;

- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugement(s) prononcé(s) à cet effet ;

Capacité économique et financière – Références requises

2. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global (produit net bancaire) et le chiffre d'affaires relatif aux services objets du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

Référence professionnelle et capacité technique – Références requises

3. Une liste des principaux services effectués au cours des trois derniers exercices, en indiquant le montant, la date, le nom du destinataire public ou privé. Les prestations de service sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
4. Une déclaration indiquant l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;
5. Les certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des services par des références à certaines spécifications techniques (en précisant les références et les coordonnées des organismes certificateurs) ou toutes autres preuves de mesure équivalente de garantie de la qualité produites par les candidats.
6. Les principales prestations attendues sont réservées aux professionnels habilités à accomplir à titre habituel les opérations prévues dans le cadre de la présente consultation, conformément notamment aux dispositions des articles L.511-9, L.511-10 et L.518-1 du Code monétaire et financier. L'obtention de l'« agrément » visé à l'article D.253-30 du code de la sécurité sociale pourra être demandée au titulaire.

NB : Le candidat peut utiliser les imprimés téléchargeables à l'adresse Internet suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Il est précisé que le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant.

Si le candidat veut justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (lien de sous-traitance ou autres liens), ce dernier produit, pour chaque opérateur présenté, les documents visés ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit de ces dits opérateurs.

Le pouvoir adjudicateur, préalablement à l'attribution du marché, demandera par courrier électronique au candidat retenu de justifier qu'il ne rentre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique.

Le candidat bénéficiera de 15 jours calendaires pour remettre ces pièces. Le marché ne pourra être notifié au candidat que si celui-ci produit, dans le délai imparti, ces documents.

9.2 - AU TITRE DE L'OFFRE

1. L'acte d'engagement et ses annexes :

- Annexe 1 : Annexe financière ;
- Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur en cas de sous-traitance ;
- Annexe 3 : Dans l'hypothèse d'une sous-traitance, la demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de paiement du contrat de sous-traitance.

2. L'offre technique du candidat (cadre de réponse technique et ses éventuelles annexes)

3. Le questionnaire relatif aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG),

Consciente du rôle-clé des donneurs d'ordre dans la transformation de la société vers un monde plus durable, la CSSM a décidé d'intégrer des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection de son partenaire bancaire. Cela prend la forme d'un questionnaire d'évaluation dont les réponses seront prises en compte dans le jugement des offres. Le questionnaire est l'aboutissement de l'analyse des meilleures pratiques observées dans le secteur bancaire.

L'acte d'engagement, l'offre technique, le questionnaire relatif aux critères ESG et leurs annexes seront complétés, paraphés, datés et signés par le(s) représentant(s) qualifié(s) de l'entreprise candidate.

La signature de l'offre est souhaitée mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

En cas de groupement, l'acte d'engagement constituant l'offre des candidats sera signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché. Dans ce dernier cas, la convention de groupement devra être jointe audit acte d'engagement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

La candidature et l'offre du candidat devront être déposées par voie électronique, conformément à l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique.

Le dépôt de l'offre et de la candidature devra se faire via le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> dans un seul et même fichier, pour la procédure « **P2506-AOO-DIFI – Marché de services bancaires pour le compte de la CSS de MAYOTTE** ».

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Les dossiers remis sur la plate-forme de dématérialisation après la date et l'heure limites de réception des offres ne seront pas retenus.

Lorsque le pouvoir adjudicateur détecte dans un document transmis par voie électronique un programme informatique malveillant (virus), il procède selon les modalités fixées dans les textes visés ci-dessus. Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde :

La transmission des documents sur un support physique électronique n'est pas autorisée, sauf à titre de copie de sauvegarde du pli déposé par voie électronique selon les modalités définies par l'arrêté du 22 mars 2019 modifié par arrêté du 14 avril 2023 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde et précisées ci-dessous.

Ainsi, le candidat peut envoyer en parallèle de son pli dématérialisé, et avant la date limite de remise des offres fixée en première page du présent document, une copie de sauvegarde de ce pli par voie électronique, sur support papier ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévues par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique), à savoir notamment :

- L'identité de l'acheteur et de l'opérateur économique est déterminée ;
- L'intégrité des données entre le dépôt de la copie de sauvegarde et son extraction de l'outil est garantie ;
- L'heure et la date exactes de la réception sont déterminées avec précision (horodatage qualifié au sens du règlement eIDAS) ;
- La gestion des droits permet d'établir que lors des différents stades de la procédure de passation du marché, seules les personnes autorisées ont accès aux données ;
- Le dépôt de la copie de sauvegarde donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception électronique à l'acheteur public portant les mentions suivantes :
 - o L'identification de l'opérateur économique auteur du dépôt ;
 - o Le nom de l'acheteur ;
 - o L'intitulé et l'objet de la consultation concernée ;
 - o La date et l'heure de réception des documents ;
 - o La liste détaillée des documents transmis.

Il est conseillé au candidat de transmettre la copie de sauvegarde électronique sur un outil distinct du profil acheteur de l'Acoss pour qu'il puisse fonctionner lorsque ce dernier dysfonctionne.

Ainsi, le candidat peut utiliser la Lettre recommandée électronique (à savoir un des produits et services qualifiés pour la France ou pour l'Europe : <https://www.ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies-ou-https://eidas.ec.europa.eu/>), ou tout autre service respectant les exigences de l'annexe 8 du Code de la commande publique.

Le candidat doit indiquer à l'Acoss les modalités de récupération gratuites de la copie de sauvegarde électronique directement dans l'outil choisi par le candidat.

La copie de sauvegarde transmise sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « **P2506-AOO-DIFI – Marché de services bancaires pour le compte de la CSS de MAYOTTE** ».

Elle pourra être remise soit contre récépissé du lundi au vendredi entre 9h30 et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures à l'adresse suivante : Acoss – Département des achats de la DGRM – 36, rue de Valmy – 93100 Montreuil. Si elle est envoyée par la poste, elle devra l'être par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus.

L'ouverture du pli contenant la copie de sauvegarde par le pouvoir adjudicateur interviendra dans les conditions fixées par les textes visés ci-avant.

Si la copie de sauvegarde ne respecte pas les conditions précisées plus haut, elle ne pourra pas être ouverte.

ARTICLE 11 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 9 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats devront utiliser les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>) pour demander les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude.

Les renseignements complémentaires sur le dossier de consultation sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur demande des opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite de remise des offres. Les candidats adressent leur demande par écrit dix jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Des compléments sur le dossier de consultation pourront être communiqués à l'ensemble des soumissionnaires, par le pouvoir adjudicateur, six jours au plus tard avant la date limite de remise des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'Acoss ne pourra communiquer de compléments d'informations ou de réponses aux questions posées par les opérateurs économiques via la plateforme **qu'aux seuls candidats identifiés** (soit par une demande écrite ou un courriel, soit par le téléchargement du dossier de consultation sur ladite plateforme et sous réserve qu'ils aient accepté de s'identifier préalablement sur <https://www.marches-publics.gouv.fr>). Par conséquent, **les candidats ne souhaitant pas s'identifier préalablement ne pourront prétendre au même niveau d'information que ceux ayant procédé à leur identification.**

ARTICLE 13 - AUTRES INFORMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, les données suivantes concernant le titulaire retenu seront publiées sur la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr> :

- Nom du ou des titulaires
- Numéro(s) d'inscription du titulaire au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;
- Montant et principales conditions financières du marché ;
- Durée du marché ;
- Lieu d'exécution principal des services objet du marché.

Le candidat sera invité à préciser au pouvoir adjudicateur si certaines données communiquées par ses soins sont couvertes par un secret relatif, et notamment par le secret des affaires au sens de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018. Toute demande afférente fera l'objet d'un examen par l'Acoss pour mise en place de mesure de protection éventuelle si par cas :

- le caractère secret est confirmé eu égard aux dispositions légales qui s'y rapportent ;
- une atteinte potentielle à ce caractère secret apparaît probable et nécessite la mise en place des mesures susmentionnées.

ARTICLE 14 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation comprend :

- l'acte d'engagement et ses annexes, dont l'annexe financière ;
- un cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
 - annexe 1 : Données de volumétrie
 - annexe 2 : Echanges d'informations
 - annexe 3 : Compte d'encaissement - Agenda des dates de paiement légales des cotisations sociales et contributions
 - annexe 4 : Comptes courants - Flux de décaissement et d'encaissement – Fréquence de règlement et volumétrie des fichiers
 - annexe 5 : Branche Famille - Circulaire d'application - Echange interbancaire de virements légalement insaisissables dans le cadre du SEPA
- un cadre de réponse technique,
- un questionnaire relatif aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ;
- le rapport d'activité RSO de la CSSM,
- le présent règlement de la consultation (RC).